



STATUTS COORDONNES

Entre les soussignés, fondateurs,

Ville de Huy :

Dijon, Eugène-Charles, avocat, rue A. Foncoux 6, 4500 Huy, Belge;
Hamaite, René, agent de l'Etat, rue de France 23, 4500 Huy, Belge;
Housiaux, Alexis, avocat, rue des Bons-Enfants 26, 4500 Huy, Belge;
Jamar, Paul, avocat, rue des Augustins 42, 4500 Huy, Belge;
Lizin, Anne-Marie, secrétaire d'Etat, Chaussée d'Andenne 6, 4500 Ben-Ahin, Belge;
Thibaut, Patrice, enseignant, rue Rouge Fossé 74, 4500 Huy, Belge;

Commune de Marchin :

Burton, Jean-Pierre, agent provincial, Molu 16, 4570 Marchin, Belge;
Libert, André, directeur d'école, rue de la Sapinière 4, 4570 Marchin, Belge;
Michel, Jean, enseignant, rue E. Vandervelde 14 b, 4570 Marchin, Belge;

Commune de Modave :

Corthouts, Nicole, employée, Les Gottes 198, 6511 Strée, Belge;
Davin, Jean-Pierre, employé, rue Beaulieu 41, 4577 Modave, Belge;
Hamoir, Claire, enseignante, rue Lovine 32, 4577 Outrelouxhe (Modave), Belge;

Commune de Villers-le-Bouillet :

Lamy, Gérard, libraire, rue de Waremme 14, 4530 Villers-le-Bouillet, Belge;
Lemestrez, Léon, ouvrier, rue Vaux Toulitia 35, 4530 Villers-le-Bouillet, Belge;
Putzeys, Henri, technicien médical, rue Paix Dieu 2, 4530 Villers-le-Bouillet, Belge;

Commune de Wanze :

Brasseur-Procureur, Liliane, régente, rue d'Oha 15, 4520 Wanze, Belge;
Mathy, Jean-Michel, magasinier, rue du Tram 3, 4520 Wanze (Vinalmont), Belge;
Parmentier, Jean-Claude, enseignant, rue Chénia 144 a, 4520 Huccorgne (Vinalmont), Belge;

- Caméra club de Huy : Gillard, Henri, enseignant, rue Chénia 102 a, 4520 Huccorgne, Belge;
- Collectif de la Citrouille : Dechesne, Pierre, enseignant, Thier au Pequet 51, 4500 Huy, Belge;
- Commune présence : Gérard, Dominique, enseignante, rue Chaumont 12, 4577 Outrelouxhe (Modave), Belge;
- Festival mondial cinéma : Closset, Roger, indépendant, rue Nokin 5, 4520 Antheit, Belge;
- Festival de Wallonie Huy-Durbuy : Duchesne, Jean, indépendant, rue des Guillemins 41, 4000 Liège, Belge;

- Fondation Lecrenier : Demoulin, Maurice, enseignant, rue des Tombes 31, 4520 Antheit, Belge;
- Kiwanis : Renard, Henri, directeur, rue Axhelière 20, 4500 Huy, Belge;
- Li Cwerneu : Bolly, Jenny, retraitée, rue Delperée 10, 4500 Huy, Belge;
- Maison des Jeunes : Gerimont, Jean-Michel, animateur, rue Sur-Roiseux 7, 4577 Vierset-Barse, Belge;
- Infor-Jeunes : Content, Philippe, animateur, rue de la Cloche 1, 4500 Huy, Belge;
- Orchestre de Chambre : Kroemenacker, Jean-Claude, enseignant, Avenue Albert 1^{er} 59, 4500 Huy, Belge;
- Foyer culturel de Marchin : Michel, Jean-Xavier, animateur, rue Lileau 25, 4570 Marchin, Belge;
- Foyer culturel de Wanze : Dubois, Michel, ouvrier-monteur, rue de Lavoir 94, 4520 Huccorgne, Belge;
- La Limonaderie : Lacroix, André, animateur, square Allende 19, 4100 Seraing, Belge;
- A.C.I.H. : Davagle, Jean, retraité, rue Axhelière 47, 4500 Huy, Belge;
- Conservatoire de Musique : Jaspert, Roger, enseignant, rue Axhelière 49, 4500 Huy, Belge;
- Equipes populaires : Latinne, Louis, ouvrier-tourneur, rue des Vignes 7, 4500 Huy, Belge;
- Fédération Jeunes Socialistes : Bolly, Alain, fonctionnaire, rue Delhalle 21, 4520 Wanze, Belge;
- Fondation J. Jacquemotte :
- Callens, Jean-Pierre, enseignant, vallée du Hoyoux 24 a, 4570 Marchin, Belge;
- Delstanche, Anne, enseignante, Thier au Pequet 51, 4500 Huy, Belge;
- Maison de l'Europe : Housiaux-Dubois, Alice, retraitée, rue des Remparts 2, 4500 Huy, Belge;
- M.O.C. : André, Gérard, employé, rue Mont Falise 51, 4500 Huy, Belge;
- P.A.C. : Leplat, Jean, retraité, rue Nicolas Jadot 36, 4500 Ben-Ahin, Belge;
- Vie féminine : Lempereur, Josette, employée, rue Vankeerbergen 13, 4500 Huy, Belge;
- A.S.B.L. Animation du Mont Falise : Lahaye-Goffart, technicien, Chaussée de Waremme 81, 4520 Wanze, Belge;
- Comité des Forges : Olivier, Gilbert, ouvrier-magasinier, Chaussée des Forges 45, 4500 Huy, Belge;
- Comité des Malles Terres : Loumaye, Jeanne, sans profession, rue Longue Ruelle 13, 4500 Huy, Belge;
- Fédération des Commerçants : Decler, Maurice, retraité, rue Delloye Mathieu 8, 4500 Huy, Belge;
- Infor Home : Olivier, Albert, retraité, rue Axhelière 79, 4500 Huy, Belge;
- Pensionnés socialistes de Tihange : Vanderspeeten, Pierre, retraité, rue Longue Ruelle 9, 4500 Tihange, Belge;
- Unicef : Draize, Philippe, assistant social, rue du Beau Site 19, 4500 Huy, Belge.

Il a été convenu en juillet 1989 (statuts publiés au Moniteur belge du 14 décembre 1989) de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Compte tenu du décret du 21 Novembre 2013 de la Communauté française relatif aux Centres culturels et en application des Recommandations pour la gouvernance des organisations à profit social proposées par la Fondation Roi Baudouin, l'assemblée générale réunie le 28 mars 2018 a décidé de modifier les statuts qui régissaient l'ASBL et d'en approuver la version coordonnée suivante.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art. 1. L'association se dénomme « Centre culturel de l'arrondissement de Huy », en abrégé « CCAH ».

Art. 2. Son siège social est établi Avenue Delchambre 7A, 4500 Huy dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : BUTS – MISSIONS

Art. 4. Afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'Homme et conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, l'ASBL a pour buts :

- d'augmenter la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations du territoire d'implantation et/ou de projet, notamment en recourant à des démarches participatives;
- de chercher à associer les opérateurs culturels de Huy et de ses territoires d'implantation et de projets à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes;
- de s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

Pour développer l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, elle assure les fonctions culturelles suivantes :

- l'encouragement de la création et de la créativité,
- la vie associative,
- l'animation culturelle,
- la participation culturelle,
- la diffusion,
- l'information,
- l'éducation et l'enseignement,
- l'alphabétisation,
- la conservation,
- la médiation culturelle.

Ses buts reposent sur des valeurs que l'association entend promouvoir : le respect de la démocratie, l'esprit de solidarité et d'entraide, la participation active des citoyens, le respect de toutes les tendances philosophiques, idéologiques et politiques qui prônent la tolérance, l'égalité et la liberté de pensée. Son fonctionnement s'inscrit dans le respect des articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Art. 5. L'association a pour mission notamment de soutenir :

- des pratiques sociales d'engagement participatif :
 - en animant des collectifs citoyens (plateformes, comités, conseils, ...);
 - en créant et en animant des espaces de réflexions partagées autour de situations vécues, de questions problèmes ou de questions colères;
 - en organisant des concertations entre acteurs culturels et avec des responsables politiques et sociaux;
 - en favorisant des rencontres-chocs entre citoyens et artistes, et entre artistes différents.

- des pratiques symboliques d'expressions et créations :
 - en favorisant l'apprentissage de langages et de techniques;
 - en permettant un accès à l'art et la transmission d'œuvres;
 - en valorisant des pratiques culturelles locales et les patrimoines territoriaux;
 - en stimulant les imaginaires sociaux;
 - en soutenant la création artistique, professionnelle ou amateur;
 - en suscitant des émergences novatrices (initiatives, langages, ...);
 - en créant des articulations entre développement durable et création.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et à ses missions. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses missions. Elle mettra en application les contrats-programme.

Art. 6. Conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, il faut entendre par « territoire d'implantation et/ou de projet » le territoire sur lequel le centre exerce son action culturelle générale.

Conformément au décret du 21 novembre 2013 précité, il faut entendre par « territoire de projet », le territoire sur lequel le centre culturel exerce une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle de diffusion des arts de la scène.

TITRE III : MEMBRES

Section 1. Admission

Art. 7. L'association est composée de membres et de membres adhérents.
Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à treize.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Les droits et obligations des membres adhérents sont énoncés au titre XI des présents statuts.

Art. 8. Sont membres de la Chambre publique visée à l'article 19 :

- a) deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Liège;
- b) six personnes désignées par le Conseil communal du territoire d'implantation;
- c) une personne désignée par le Conseil communal des communes qui, tout en n'étant pas dans le territoire d'implantation, s'inscrivent dans le territoire de projet conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Le Conseil provincial et les Conseils communaux du territoire d'implantation et/ou de projet informent l'association de l'identité des personnes qui vont les représenter.

Celles-ci sont membres de droit et sont dispensées des formalités et conditions énumérées à l'article 9.

Art. 9. § 1. Peuvent être membres de la Chambre privée visée à l'article 19 :

- a) les personnes morales ou physiques qui sont installées dans le territoire d'implantation et /ou de projet et qui bénéficient d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie Bruxelles;
- b) les ASBL et les fondations qui exercent, dans le territoire d'implantation et/ou de projet, une activité principalement culturelle;
- c) le cas échéant, des personnes morales ou physiques exerçant, dans le territoire d'implantation et/ou de projet, une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris les représentants d'associations de fait;
- d) le cas échéant, des personnes morales ou physiques issues du territoire d'implantation et/ou de projet qui soutiennent le but du centre culturel;

Pour les personnes visées au b), c), et d), elles devront justifier d'un minimum quatre manifestations ayant un rayonnement public par an.

§ 2. Pour être admises par l'Assemblée générale, les personnes morales ou physiques doivent avoir introduit, auprès du président de l'association, une candidature écrite dans laquelle elles exposent leurs motivations pour devenir membre de l'association.

Elles n'acquièrent un droit de vote qu'à partir du moment où l'assemblée générale a décidé de les admettre comme membre.

§ 3. La personne physique représentant une association de fait doit, en outre, joindre à sa demande de candidature une décision de l'assemblée des membres de l'association de fait (ou de son conseil d'administration) l'habilitant à représenter ledit groupement.

§ 4. La personne morale doit, quant à elle, préciser dans sa demande de candidature l'identité de la personne qui la représentera. L'assemblée générale, tout en admettant l'admission de la personne morale, pourrait, pour des motifs sérieux et fondés, notamment ceux repris dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et à l'article 11 des présents statuts

et en cas de conflit d'intérêt- s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale. Dans ce cas, celle-ci proposera à l'assemblée générale, un autre mandataire.

Section 2. Démission- Décès

Art. 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président de l'association. La qualité de membre se perd aussi par décès.

Art. 11. § 1. Est réputé démissionnaire et perd la qualité de membre, tout membre :

- qui, admis en qualité de mandataire d'un pouvoir public ou d'une association de fait, se voit retirer le mandat qui lui a été accordé;
- qui est condamné ou a été condamné (par référence au casier judiciaire) soit pour acte de racisme ou de xénophobie, soit pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
- qui ne respecte pas les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, qui ne respecte pas la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale;
- qui ne respecte pas la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;
- qui, durant trois années successives, est absent à l'assemblée générale sans donner une procuration pour le représenter à un autre membre de l'assemblée générale.

§ 2. À la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement du Conseil provincial ou communal, tout membre de la Chambre publique est réputé démissionnaire à moins que le pouvoir public décide de la reconduction de son mandat.

§ 3. Peut-être aussi réputé démissionnaire :

- le membre qui représente une Commune qui appartient au territoire d'implantation et/ou de projet et qui décide unilatéralement de diminuer ou de ne plus verser sa cotisation;
- le membre de la chambre privée ou publique qui appartient au territoire de d'implantation et/ou de projet et qui, nonobstant la convention signée par l'association, décide de ne pas financer les projets auxquels il a collaboré ou ne verse pas sa contribution financière dans le mois du rappel qui lui est fait par lettre recommandée;
- le membre de la chambre privée qui, dans le mois civil du rappel qui lui est fait par lettre ordinaire ou courriel, ne s'acquitte pas des cotisations qui lui incombe.

§ 4. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

§ 5. Si le membre visé par les situations décrites au présent article est un membre de la chambre publique, un courrier sera adressé au pouvoir public dont il est le mandataire afin de pourvoir à son remplacement.

Section 3. Exclusion

Art. 12. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Tout membre dont l'exclusion est proposée a le droit, avant que l'assemblée générale ne délibère sur son cas, d'exposer à celle-ci ses arguments et ses moyens de défense.

Section 4. Représentant d'une personne morale

Art. 13. La personne morale qui change son représentant en informera, par courrier ou courriel, le président de l'association et proposera le nom d'un autre mandataire à l'assemblée générale.

Comme prévu, entre autre aux articles 9 et 11, l'assemblée générale, pourrait, pour des motifs sérieux et fondés, s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale. Dans ce cas, celle-ci proposera à l'assemblée générale, un autre mandataire.

Section 5. Registre des membres

Art. 14. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Section 6. Droit des membres

Art. 15. § 1. Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein et pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Pour ce faire, il adresse une demande écrite préalable au président du conseil d'administration précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Endéans les trois mois de la réception de la demande, les parties conviennent d'une date de consultation desdits documents.

Le conseil d'administration peut notamment refuser l'accès à des documents relatifs au dossier personnel d'un travailleur ou contenant des données à caractère personnel protégées par les réglementations relatives à la protection de la vie privée ainsi qu'aux documents relatifs à des discussions en cours avec les partenaires sociaux, les pouvoirs subsidiaires ou des organismes tiers. Il motive les raisons de son refus.

§ 2. Le contenu des documents consultés ne peut en aucun cas être communiqué à des personnes qui n'ont pas la qualité de membre de l'association, que ce soit oralement ou par écrit, que ce soit en original ou en copie, en version papier, numérique ou sur n'importe quel support.

Section 7. Fonds social

Art. 16. Le membre même démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, ne jouissent d'aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 8. Sanction

Art. 17. Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'Assemblée générale suivante statue sur son cas conformément à l'article 12, et se prononce souverainement quant à la mesure adéquate à prendre pouvant aller jusqu'à l'exclusion dudit membre, ou le rétablit dans ses droits.

Section 9. Cotisation

Art. 18. Les membres de la Chambre privée paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ce montant ne pourra dépasser **250 euros** par an (montant indexé en fonction de la progression de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'indice de départ de janvier 2018).

Les membres de la Chambre publique paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser 25.000 euros/an (montant indexé en fonction de la progression de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'indice de départ de janvier 2018).

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Section 1. Composition

Art. 19. L'assemblée générale comprend une chambre publique et une chambre privée.

Art. 20. La chambre publique se compose des membres désignés, conformément à l'article 8 des présents statuts, par le Conseil provincial et des membres désignés par les conseils communaux concernés. Elle ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Art. 21. La chambre privée se compose des membres qui, en application de l'article 9, ont été admis par l'assemblée générale.

Section 2. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Art. 22. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur;

3. l'admission des membres composant la chambre privée;
4. l'exclusion d'un de ses membres ou toute autre mesure adéquate;
5. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires;
6. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. la transformation de l'association en une autre personne morale;
9. la décision d'une action en responsabilité contre un administrateur, un membre effectif ou un membre d'un organe de gestion journalière ou de représentation générale.

Section 3. Périodicité

Art. 23. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Art. 24. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration et doit l'être à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 25. Tous les membres doivent y être convoqués.

Section 4. Convocation – Ordre du jour

Art. 26. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courriel (ou sur demande, par courrier ordinaire) au moins quarante jours calendrier avant la date de l'assemblée, et signé par la personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration. Elle est adressée aux membres, au collège provincial et aux collèges communaux des communes faisant parties du territoire d'implantation et/ou de projet.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 27. Divers documents doivent être joints à l'ordre du jour et sont envoyés par courriel. Un membre peut toutefois retirer un exemplaire au siège social.

§ 1. À la convocation à l'Assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes, sont joints à l'ordre du jour :

- le rapport d'activité tel que visé au § 5 et les comptes de l'association tels qu'arrêtés par le conseil d'administration;

- le rapport du commissaire aux comptes auquel l'association a confié le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels;
- dans le cas où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'association désignera, parmi ses membres de préférence, deux vérificateurs aux comptes. Leur mandat a une durée de trois ans, renouvelable. Leur mission sera définie dans le règlement d'ordre intérieur. Ils feront le rapport de celle-ci à l'assemblée générale;
- la liste nominative des administrateurs au conseil d'administration et des personnes composant le comité de gestion et le conseil d'orientation;
- ainsi que, le cas échéant, tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

§ 2. À la convocation de l'Assemblée générale ordinaire devant approuver le budget, est joint à l'ordre du jour, la proposition de budget arrêtée par le Conseil d'administration ainsi que tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

§ 3. A la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, sont joints l'ordre du jour ainsi que tout document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

§ 4. Les documents visés au § 1 à 3 ne peuvent en aucun cas être communiqués à des personnes qui n'ont pas la qualité de membre de l'association, que ce soit en original ou en copie, que ce soit en version papier, numérique ou sur n'importe quel support.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion du membre fautif et peut faire l'objet d'une action en responsabilité en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

§ 5. Le règlement d'ordre intérieur définit les éléments qui doivent être repris dans le rapport d'activité.

Section 5. Droit d'assister - Procuration

Art. 28. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 29. La personne morale qui est membre de la chambre privée ne peut être représentée que par le mandataire qu'elle a désigné et qui a été agréé par l'assemblée générale. Si ce mandataire ne peut être présent, le membre personne morale peut, conformément à l'article 27, donner une procuration écrite dûment signée à un autre membre de l'assemblée générale.

Art. 30. Un observateur est désigné par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels. Celui-ci est invité, avec voix consultative, à toute Assemblée générale.

Art. 30bis. Le directeur/directrice chargé(e) de la gestion journalière siège avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale. Le directeur/directrice chargé(e) de la gestion administrative et financière y participe en qualité d'invité permanent, avec voix consultative.

Section 6. Fonctionnement

Art. 31. L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents ou, s'il échet, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 32. L'assemblée délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 33. Lors des assemblées générales ordinaires, la personne chargée de la gestion journalière commente le rapport d'activité et présente, le cas échéant, les axes principaux du travail socio-culturel aidé en cela par des animateurs du Centre.

Section 7. Pouvoir votal - Quorum de présences - Majorités

Art. 34. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Le membre de la chambre privée ne peut participer au vote que s'il est en règle de cotisation.

Art. 35. § 1^{er}. Le membre qui a un conflit d'intérêt de nature patrimoniale ou personnelle avec un des points de l'ordre du jour ne peut pas être présent lors du débat et participer au vote concernant ce point. Les dispositions prévues par l'article 62 des présents statuts sont également applicables aux membres.

§2. A la demande d'un membre, l'Assemblée générale se prononcera sur la décharge individuelle pour chaque administrateur.

Art. 36. Sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présences particulier, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un cinquième des membres est présent ou représenté.

Si l'Assemblée générale ne peut délibérer car le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

Art. 37. Hormis dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés dans chacune des deux chambres.

En cas de parité de voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Art. 38. Les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Section 8. Procès-verbaux

Art. 39. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal approuvé séance tenante. Celui-ci est signé par le président et/ou le secrétaire et les membres qui le désirent et conservé au siège social de l'association.

Tout membre, en formulant la demande par écrit au Président du conseil d'administration, reçoit par voie électronique copie du procès-verbal ou peut, sans déplacement de la farde *ad hoc*, consulter ces procès-verbaux au siège social.

Les procès-verbaux sont adressés dès leur approbation au collège provincial et aux collèges des communes du territoire d'implantation et/ou de projet.

Art. 40. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime apprécié par le Comité de gestion ou par le Conseil d'administration, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. Composition

Art. 41. Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins et de cinquante au plus nommés par l'Assemblée générale.

La moitié du conseil est composée d'administrateurs nommés parmi les membres de la Chambre publique relevant des catégories a) à c) de l'article 8 et ce, conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'autre moitié du conseil est composée d'administrateurs nommés parmi les personnes proposées par la Chambre privée.

Section 2. Nomination des administrateurs

Art. 42. A l'occasion d'une première candidature auprès de la chambre privée la personne dont la nomination est proposée expose ses motivations pour exercer le poste d'administrateur et précise en quoi elle peut faire bénéficier l'association de ses compétences et (où) de son soutien effectif et de sa disponibilité.

Art. 43. Les administrateurs sont nommés pour un mandat, en tout temps révocable, de six ans éventuellement renouvelables. L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 44. Ne peuvent être désignées administratrices les personnes qui se trouvent dans une des situations suivantes :

1° être travailleur salarié de l'association, travailleur détaché ou personne désignée par un autre centre culturel ou une commune du territoire d'implantation et/ou de projet pour mener une action socio-culturelle en collaboration avec l'association;

2° être conjoint, de droit ou de fait, cohabitant légal, parent ou allié jusqu'au deuxième degré d'une personne qui exerce au sein de l'ASBL une fonction d'administrateur, de commissaire, de membre du personnel.

Section 3. Fin du mandat

Art. 45. Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation. L'administrateur peut aussi être présumé démissionnaire ;

Art. 46 Tout administrateur démissionnaire doit signifier sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à vingt-cinq et qu'aucun administrateur suppléant ne puisse entrer en fonction.

Art. 47. § 1^{er}. Est présumé démissionnaire l'administrateur nommé parmi les membres de la chambre publique :

1° qui n'est plus mandaté par le pouvoir public qu'il représente;

2° qui, sans donner mandat à un autre administrateur pour le représenter a été absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

3° qui se trouve dans les dispositions prévues à l'article 11;

Un courrier sera adressé au pouvoir public dont il est le mandataire afin de pourvoir à son remplacement.

§ 2. Est présumé démissionnaire l'administrateur nommé parmi les personnes proposées par la chambre privée :

1° qui n'est plus membre d'une personne morale membre de l'ASBL;

2° qui est membre d'une personne morale qui ne bénéficie plus d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

3° qui n'est plus mandaté par l'association de fait qu'il représente à l'assemblée générale;

4° qui, personne physique, ne bénéficie plus d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

5° qui, sans donner mandat à un autre administrateur pour le représenter a été absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

6° qui se trouve dans les dispositions prévues à l'article 11;

§ 3. L'assemblée générale qui constate que l'administrateur est dans les conditions pour être réputé démissionnaire, décide d'invoquer ou non la disposition statutaire et notifie, par lettre recommandée sa décision à la personne qui a perdu la qualité d'administrateur.

Section 4. Gratuité du mandat

Art. 48. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés conformément aux dispositions décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 5. Responsabilités

Art. 49. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction. Ils sont responsables vis-à-vis de l'association de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 50. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils disposent de tous les pouvoirs sauf ceux que la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts confèrent à l'assemblée générale.

Art. 51. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au comité de gestion, à l'organe de gestion journalière ou à des mandataires spéciaux.

Art. 52. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- Un président, issu de la chambre publique en qualité de représentant de la Ville de Huy;
- Deux vice-présidents dont l'un appartient à la Chambre publique et l'autre à la Chambre privée;
- Un secrétaire et un trésorier dont l'un appartient à la Chambre publique et l'autre à la Chambre privée.

Section 2. Réunions du conseil d'administration

Art. 53. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire ou quand un quart des administrateurs en fait la demande.

Art. 54. La date et l'heure de la réunion du conseil d'administration sont fixées par le conseil d'administration lui-même ou le comité de gestion. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué à l'initiative du président ou d'un des vice-présidents.

Art. 55. Sauf cas d'urgence, la convocation au conseil d'administration est adressée par courriel (ou, sur demande, par courrier ordinaire) au moins quinze jours à l'avance. Il contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le comité de gestion et doit reprendre tout point demandé par un des administrateurs.

Art. 56. Le conseil est présidé par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci par un des vice-présidents ou, s'il échète, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 57. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Section 3. Quorum et majorités

Art. 58. Le conseil est valablement réuni quand la majorité absolue des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter lors du conseil. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 59. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Section 4. Les personnes invitées

Art. 60. Un observateur est désigné par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels. Celui-ci est invité, avec voix consultative, à toute réunion du conseil d'administration.

Art. 61. Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 61bis. Le directeur/directrice chargé(e) de la gestion journalière siège avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Le directeur/directrice chargé(e) de la gestion administrative et financière y participe en qualité d'invité permanent, avec voix consultative.

Section 5. Conflit d'intérêt

Art. 62. § 1^{er}. Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'association, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou personnelle, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer ledit conseil sur ce conflit.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil d'administration avant l'examen de la question.

§ 2. Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'ASBL et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au débat ni au vote et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil d'administration.

§ 3. Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre personnel de l'administrateur et l'intérêt de l'ASBL, le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil d'administration.

§ 4. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

§ 5. L'Assemblée générale est informée des décisions du conseil d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

§ 6. Les dispositions prévues par le code de droit économiques s'appliquent, entre autre en matière de conflit d'intérêt.

Section 6. Droit à l'information

Art. 63. § 1. Chaque administrateur dispose, selon la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur, d'un droit d'information pour pouvoir participer en pleine connaissance de cause aux débats et aux décisions du conseil d'administration.

S'il estime insuffisantes les informations fournies aux réunions du conseil, il a le droit de réclamer la communication en copie – à moins qu'on lui propose la consultation sur place – de tout document relatif au fonctionnement de l'association, à ses activités ou, dans le respect de la vie privée, à son personnel.

En cas de refus ou de rétention d'information, l'administrateur informe le conseil d'administration afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

§ 2. Le conseil d'administration peut néanmoins s'opposer, sur plainte ou non des personnes auprès desquelles l'information a été sollicitée, à des demandes qui apparaîtraient comme manifestement intempestives, fruit d'un harcèlement ou dénuées de pertinence. Il justifie sa position.

Section 7. Procès-verbaux

Art. 64. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal approuvé séance tenante. Celui-ci est signé par le président et (ou) le secrétaire et les administrateurs qui le désirent et conservé au siège social de l'association.

Tout administrateur reçoit par voie électronique une copie du procès-verbal, ou peut, en formulant la demande préalable au Président du conseil d'administration consulter ces procès-verbaux au siège social.

TITRE VII : LE COMITE DE GESTION

Art. 65. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, au comité de gestion.

Lors du renouvellement du conseil d'administration tous les six ans, le conseil détermine explicitement les pouvoirs qu'il délègue au comité de gestion, cette décision étant transcrite dans le procès-verbal du conseil d'administration.

Art. 66. Le comité de gestion est composé de six personnes : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et d'un autre administrateur, membre de la chambre privée ainsi que de la ou les personnes chargée(s) de la gestion journalière qui y siège(nt) avec voix consultative. Le directeur/directrice financier(e) participe au comité de gestion en qualité d'invitée avec voix consultative.

Art. 67. Le rôle du comité de gestion est :

- de soutenir, d'assister la direction dans sa mission de gestion du centre culturel;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont confiées soit par le règlement d'ordre intérieur, soit par une décision explicite du conseil d'administration.

Art. 68. Le comité de gestion est convoqué, par courriel (ou sur demande, par courrier ordinaire) par le président au moins dix jours calendrier avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 69. Le comité de gestion décide valablement si la majorité absolue des membres du comité de gestion sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres

présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum des votants.

Art. 70. Lors de chaque réunion du conseil d'administration, le comité de gestion fait rapport des situations qu'il a traitées et des décisions qui ont été prises.

Art. 71. Les décisions du comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire et conservé dans une farde *ad hoc* au siège social de l'association.

Dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur, tout membre du comité de gestion en reçoit copie et peut, sans déplacement de la farde *ad hoc*, consulter ces procès-verbaux.

Art. 72. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime apprécié par le Comité de gestion ou par le conseil d'administration, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE VIII : GESTION JOURNALIERE

Art. 73. La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, est confiée à la personne qui est nommée directeur ou directrice de l'association. Cette personne agit, en qualité d'organe, individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux. Le conseil d'administration précise les limites des pouvoirs et mandats concédés.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IX : REPRESENTATION

Art. 74. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux membres du comité de gestion, agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés aux annexes du Moniteur belge.

Art. 75. L'association est valablement représentée dans tous les actes de gestion journalière par le directeur/la directrice qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Art. 76. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

TITRE X : CONSEIL D'ORIENTATION

Art. 77. Conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, il est institué un conseil d'orientation.

Art. 78. Les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'administration sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation mais avec voix consultative.

Art. 79. Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font pas partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Art. 80. Le conseil d'orientation désigne en son sein un président qui siège, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

TITRE XI : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Section 1. Admission

Art. 81. L'association est composée de membres et de membres adhérents. Les droits et obligations des membres adhérents sont énoncés au présent titre.

Art. 82. Peuvent être membres adhérents les personnes morales ou physiques issues du territoire d'implantation et de projet et qui soutiennent les buts et la mission du centre culturel et développent au moins deux activités ayant un rayonnement public par an.

Pour être admises par le conseil d'administration, les personnes morales ou physiques doivent avoir introduit, auprès du président de l'association, une candidature écrite.

La personne physique représentant une association de fait doit, en outre, joindre à sa demande de candidature une décision de l'assemblée des membres de l'association de fait (ou de son conseil d'administration) l'habilitant à représenter ledit groupement.

Section 2. Démission

Art.83. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. La qualité de membre se perd aussi par décès

Art. 84. § 1. Est réputé démissionnaire tout membre adhérent :

- qui, admis en qualité de mandataire d'une association de fait ou d'une personne morale, se voit retirer le mandat qui lui a été accordé;

- qui est condamné ou a été condamné (par référence au casier judiciaire) soit pour acte de racisme ou de xénophobie, soit pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
- qui, dans le mois civil du rappel qui lui est fait par lettre ordinaire ou courriel, ne s'acquitte pas des cotisations qui lui incombent.

Le conseil d'administration constate et acte au procès-verbal que le membre est réputé démissionnaire.

Section 3 : Exclusion

Art. 85. L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

Section 4 : Représentant d'une personne morale

Art. 86. La personne morale qui change son représentant en informera, par courrier ou courriel, le président de l'association et proposera au conseil d'administration le nom d'un autre mandataire. Le conseil d'administration pourrait, pour des motifs sérieux et fondés, s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale. Dans ce cas, celle-ci proposera au conseil d'administration un autre mandataire.

Section 5. Registre des membres

Art. 87. Le conseil d'administration tient un registre des membres adhérents.

Section 6. Droit des membres

Art. 88. Tout membre adhérent est convoqué aux assemblées générales de l'association auxquelles il peut assister avec voix consultative. L'envoi des convocations et documents se fait conformément à l'article 26 des présents statuts.

Section 7. Sanction

Art. 89. L'organe de gestion journalière peut interdire jusqu'à la date du prochain conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Le conseil d'administration suivant statue sur son cas et se prononce souverainement quant à la mesure adéquate à prendre pouvant aller jusqu'à l'exclusion dudit membre, ou le rétablit dans ses droits.

Section 8. Cotisation

Art. 90. Le membre adhérent paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ce montant ne pourra dépasser **250 euros** par an (montant indexé en fonction de la progression de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'indice de départ de janvier 2018).

TITRE XII : COMPTES ET BUDGETS

Art. 91. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921.

Art. 92. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE XIII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 93. Un règlement d'ordre intérieur est instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE XIV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 94. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association poursuivant des buts similaires aux siens sur le territoire de la ville de Huy, sur base d'une proposition formulée par le conseil communal de la ville de Huy.

Art. 95. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

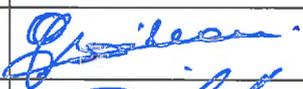
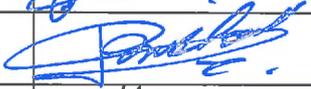
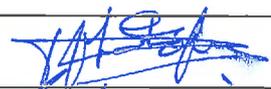
Disposition transitoire

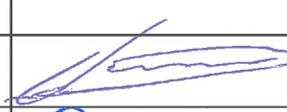
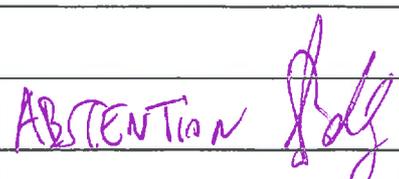
Les présents statuts entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2018.

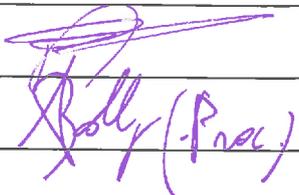
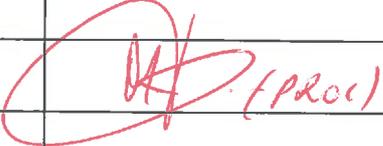
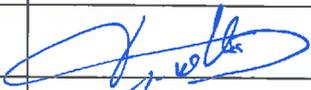
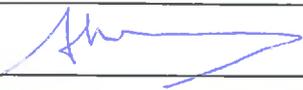

Michel YERNA
SECRETARIE


Alexis Honnaux
Président

Modification des statuts - signature des membres votants

membres actifs Représentant nom/prénom		Association/Entité	Nbre	Proc	signature
Associé	ADAM	FANFARE LES AMIS REUNIS DE GIVES ASBL	1		
	ANSAY Marianne	FAM MOUVEMENT DE PROMO. SOCIO-CULTUREL	1		
	BADA Dany	CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE - Huy	1		
	BAIWIR Luc	L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE HUY ASBL	1		
	BARBIER Claude	AIDE ET RECLASSEMENT ASBL	1		
	BRICHAND Carine	FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES -HUY	1		
	CAUDRON Françoise	EQUIPES POPULAIRES	1		
	CHEHET Michèle	CROIX ROUGE DE Belgique ASBL	1		
	DANTINNE Lisette	ALLIANCE FRANCAISE CONDRUZ-MEUSE-HESBAYE ASBL	1		
	DECHANY Marie-Luce	ATHENEE ROYAL DE HUY	1		
	DEJAIVE PHILIPPE	COMITE ACTION LAIQUE	1		
	DEJARDIN Georgette	CHORALE DE LA CROIX ROUGE	1		
	DEJASSE Anne-Claude	Atelier Rock ASBL	1		
	<i>P. Bouleau</i> DELMELLE Jean-Marc	INFOR JEUNES	1		
	DELSTANCHE Anne	EPOFOR ASBL	1		
	DUBOIS Fabienne	COLLECTIF FEMMES HUY HESBAYE CONDRUZ	1		
	GUIOT Etienne	CENTRE CULTUREL vocation Locale DE WANZE	1		
	HEUSCHEN Philippe	FAUCONS ROUGES	1		
	HOUET Jean-Pierre	CENTRE CULTUREL DE L'ENTITE ENGISSEOISE	1		
	HUBIN Delphine	P.A.C. REGIONAL ASBL	1		
	LEDOCTE Michelle	SERVICE EDUCATION SANTE (SES) ASBL	1		
	LEMOINE Martine	COMITE CULTUREL DE CLAVIER	1		
	Loncin Anne-Marie	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY	1		
	MASSUYR Silvain	CAMERA CLUB DE HUY	1		
	MATAGNE Pierre	MUSIQUE ET TRADITIONS	1		
	MATOT Joël	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES - HUY CENTRE ASBL	1		
	MOINEAU Marc	COMITE CULTUREL DE VERLAINE	1		
	MONTAGNER Emilie	FESTIVAL INTERNATIONAL DES ECOLES DE CINEMA	1		

Associé	MOUREAUX Cathy	La Mézon (Maison des Jeunes communale)	1	
	NAVET Luc	FONDATION BOLLY-CHARLIER	1	
	Olivier Mélanie	U.P.W.	1	
	ORENBUCH Jos	CENTRE D'EXPRESSION LIBRE ET DE CREATIVITÉ EN MILIEU CARCERAL	1	
	RANWET Marie-Berthe	REFL ACTIONS ASBL	1	
	RATZ Stéphanie	CERCLE HUTOIS DES SCIENCES ET BEAUX-ARTS	1	
	Roland Philippe	COMITE CULTUREL DE MODAVE	1	
	Sainte Dominique	LI CWERNEU	1	
	SWERTS Dominique	KIWANIS ASBL	1	
	SY DEMBA	MIGRANTS AIDENT MIGRANTS ASBL	1	
	TILMAN Benoît	CENTRE CULTUREL vocation Locale D'AMAY	1	
	VAN HULLE Théodore	LIBRES PENSEURS DE LA REGION HUTOISE ASBL	1	
	VANDERVORST Werner	CIEP-MOC	1	
	VELTER AURORE	VIE FEMININE	1	
	VERNIERS Jean-Marie	COMITE ACTION LAIQUE WANZE HERON ASBL	1	
	WILLEMS Jacky	CENTRE D'ANIMATION POUR LA JEUNESSE ASBL "Le Goéland"	1	
	YERNA Michel	CENTRE CULTUREL vocation Locale DE MARCHIN ASBL	1	
	Désignation représentant	ROTARY CLUB DE HUY	1	
	MILLECAM Daniel	FEDERATION ROYALE DES COMMERCANTS	1	
	WILLEMS Cédric	COMITE CULTUREL vocation Locale DE VILLERS LE BT	1	
Nombre Associé			48	
Public	ALLARD Catherine	Hamoir	1	
	ANCION Philippe	Villers-le-Bouillet	1	
	BERNARD Olivier	Marchin	1	
	BERTRAND Frédéric	Burdinne	1	
	BOCCAR Daniel	Amay	1	
	BOLLY Alain	Wanze	1	ABSTENTION 
	BOVENISTY Dominique	Burdinne	1	
	BRUYERE Delphine	Ville de Huy	1	

Public	CAPRASSE Stéphanie	Amay	1	
	CLOSJANS Aimé	Anthisnes	1	
	COLIN Anne-Cécile	Hamoir	1	
	CROCHET Pierre	Modave	1	
	DE GOTTAL Alain	Ville de Huy	1	
	DECROUPETTE Noëlle	Ouffet	1	
	DELEUZE André	Ville de Huy	1	
	DEMONTY Eric	Modave	1	
	DESTEXHE Ariane	Ville de Huy	1	
	ERASTE Isabelle	Amay	1	
	FASTRE Hélène	Wanze	1	
	FRAITURE Catherine	Tinlot	1	
	FRAITURE David	Verlaine	1	
	FROIDBISE Francis	Ouffet	1	
	GELLENNE Frédérique	Ville de Huy	1	
	GERARD Maria	Saint-Georges	1	
	GERDAY Vincent	Verlaine	1	
	GIELEN Marc-Antoine	Ouffet	1	
	GUYOT Christine	Tinlot	1	
	HEINE Nadine	Braives	1	
	HEUSE Benoît	Saint-Georges	1	
	HOLTZEIMER Alexandra	Héron	1	
	HOUSIAUX Alexis	Ville de Huy	1	
	HUBIN Aurélie	Tinlot	1	
	JORIS DEMY Pierre	Wanze	1	
	KESSELER Philippe	Héron	1	
	KINET Béatrice	Marchin	1	
	LARUELLE Laurence	Braives	1	
	LECARTE Emile	Engis	1	

Public	LEMMENS Michel	Nandrin	1	
	LHOMME Philippe	Engis	1	
	LISEIN Xavier	Braives	1	
	LOMBA ERIC	Province	1	
	LOMBA-MAGIS Jeanne	Clavier	1	
	MANZATO Serge	Engis	1	
	MARCHAL Marie	Héron	1	
	MOTTARD Marie-Noëlle	Province de Liège	1	
	MOTTET Guy	Nandrin	1	
	NUYTS Serge	Hamoir	1	
	PARIS Agnès	Clavier	1	
	POLLAIN Daniel	Nandrin	1	
	RAVONE Jean-François	Villers-le-Bouillet	1	
	RORIVE Francine	Ville de Huy	1	
	SERVELLO Lina	Anthisnes	1	
	SPINEUX Marie-Claire	Anthisnes	1	
	TARONNA Claudia	Marchin	1	
	THOMAS Eric	Modave	1	
	TISCAL FALISE Françoise	Burdinne	1	
	VAN DE WYNGAERT Robert	Saint-Georges	1	
	WAUTELET François	Villers-le-Bouillet	1	
Nombre Public			58	
Public avec voix consultatif	ALGOET-HANZE Fabienne	Verlaine	1	
	HENRY Laurence (suppl : Fab)	Fédération Wallonie Bruxelles	1	
	PIRNAY Emilie	Clavier	1	
Nombre Public avec voix consultative			3	